

A V I S N° 2.049

Séance du mardi 18 juillet 2017

Avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité en matière de vérifications de sécurité

x x x

A V I S N° 2.049

Objet : Avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité en matière de vérifications de sécurité

Par lettre du 21 avril 2017, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi a consulté le Conseil national du Travail concernant un avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité en matière de vérifications de sécurité.

L'examen de ce dossier a été confié à un groupe de travail ad hoc.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 18 juillet 2017, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 21 avril 2017, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi a consulté le Conseil national du Travail concernant un avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité en matière de vérifications de sécurité.

Il apparait, aux termes de la saisine, qu'en raison de la menace terroriste en constante évolution, les autorités compétentes sont confrontées à une hausse du nombre de demandes visant à effectuer des vérifications de sécurité, sans pour autant disposer d'une structure et d'une procédure idoine permettant de répondre à la demande. L'avant-projet de loi soumis pour avis vise donc à introduire les modifications légales nécessaires afin d'apporter une réponse adéquate à l'augmentation de ces demandes.

Par ailleurs, suite aux modifications apportées par l'avant-projet de loi, la vérification de sécurité pourra désormais aussi être effectuée sur une personne qui exerce déjà une profession, une fonction, une mission ou un mandat, qui a déjà accès à des locaux, bâtiments ou sites, ou qui dispose déjà d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation.

En raison des conséquences possibles d'un avis de sécurité négatif pour la relation de travail, et plus particulièrement pour l'exécution et l'éventuelle rupture du contrat de travail, le Ministre de l'Emploi souhaite obtenir l'avis des partenaires sociaux sur cet aspect.

L'avant-projet de loi a été soumis en première lecture au Conseil des ministres. L'avis du Conseil d'Etat a également été rendu. L'objectif est que ce texte soit adopté par le Conseil des ministres, en deuxième lecture, avant les vacances d'été.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention l'avant-projet de loi qui lui est soumis pour avis. Il a pu bénéficier dans le cadre de ses travaux de la précieuse collaboration de représentants du Ministre des Affaires étrangères et du SPF ETCS.

A. Contenu de l'avant-projet de loi dont saisine

Le Conseil constate que les deux modifications apportées par l'avant-projet de loi visent uniquement les avis de sécurité, ceux-ci étant octroyés pour une période de 5 ans en vue de permettre l'accès à certaines fonctions ou à des sites sensibles, sur la base des informations figurant dans les banques de données des services de police et de renseignements.

1. L'avant-projet de loi vise tout d'abord à mettre en place une méthodologie en vue de filtrer de manière uniforme les demandes croissantes de vérification de sécurité émanant du secteur privé (nouvel article 22 quinquies). Cette méthodologie se compose de trois étapes :

Premièrement, sur demande de l'autorité administrative compétente (approche top-down) ou d'initiative (approche bottom-up), les personnes morales de droit public ou de droit privé qui font partie d'un secteur d'activité effectuent une analyse de risque pour elles-mêmes. Cette analyse de risque évalue si l'exercice d'une profession, d'une fonction, d'un mandat ou l'accès à des locaux, des bâtiments, des sites, ou la détention d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation peut, par un usage inapproprié, porter atteinte à un des intérêts¹ visés à l'article 12, alinéa 1^{er} de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité en matière de vérifications de sécurité ;

Deuxièmement, cette analyse de risque est transmise à l'autorité administrative compétente qui, sur cette base ainsi sur celle d'une analyse de la menace réalisée par l'OCAM ou les autres services compétents, effectue une analyse d'impact.

Troisièmement, l'ensemble du dossier est transmis au Collège de l'Autorité Nationale de Sécurité (ANS) qui examine sa recevabilité et statue sur la demande au regard des intérêts visés à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 décembre 1998 susvisée.

¹ L'intérêt de la défense de l'intégrité du territoire national, des plans de défense militaires, de l'accomplissement des missions des forces armées, de la sûreté intérieure de l'Etat, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, et de la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, de la sûreté extérieure de l'Etat et des relations internationales, du potentiel scientifique ou économique du pays ou tout autre intérêt fondamental de l'Etat, de la sécurité des ressortissants belges à l'étranger, ou du fonctionnement des organes décisionnels de l'Etat, ou en application des traités liant la Belgique.

L'objectif de cette procédure est que, par exemple, les entreprises qui constituent un secteur d'activité ou une fédération établissent un relevé des types de fonction ou des types d'accès qui, pour le secteur, devront faire l'objet d'un screening dans un but de sécurité nationale. Il ne s'agit donc pas des secteurs d'activité au sens de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Les autorités administratives compétentes (en principe un SPF en fonction du secteur concerné) seront quant à elles désignées par arrêté royal pour chaque « secteur ».

2. L'avant-projet de loi prévoit également que, désormais, la vérification de sécurité pourra aussi être effectuée pour une personne qui exerce déjà une profession, une fonction, une mission ou un mandat, qui a déjà accès à des locaux, bâtiments ou sites, ou qui dispose déjà d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation (nouvel article 22 quinquies/1).

Les personnes morales de droit public ou privé doivent transmettre les demandes de vérifications individuelles à l'autorité administrative pour qu'elle les centralise et les valide avant de les transmettre à l'ANS.

L'autorité administrative doit informer les personnes qui tombent sous l'application de la demande quant à l'obligation de faire l'objet d'une vérification de sécurité.

L'ANS doit transmettre son avis de sécurité motivé à l'autorité administrative qui l'a sollicité. Lorsqu'un avis de sécurité négatif est rendu, ladite autorité administrative notifie cet avis de sécurité motivé à la personne concernée et simultanément, sans communiquer la motivation, à l'employeur de la personne concernée.

B. Position du Conseil

Le Conseil est conscient, compte tenu du contexte actuel de menace terroriste, de la nécessité de prendre des mesures de sécurité par rapport à certaines situations qui peuvent se révéler problématiques. Il peut dès lors s'inscrire dans la dynamique qui sous-tend l'avant-projet de loi soumis pour avis.

Il constate néanmoins que le dispositif tel que décrit dans l'avant-projet de loi, qui relève d'une logique purement sécuritaire, ne tient pas suffisamment compte de l'impact qu'il aura sur la vie des entreprises, en termes d'organisation et de gestion quotidienne, ainsi qu'en matière de relations de travail tant individuelles que collectives. En effet, un avis négatif rendu par l'Autorité Nationale de Sécurité posera la question de l'exécution et de l'éventuelle rupture du contrat de travail, parfois de manière collective, lorsque qu'il n'est pas possible de replacer le ou les travailleurs concernés à un autre poste de travail.

Le Conseil souligne également l'absence de considération pour la situation des sous-traitants et leur personnel et attire l'attention sur les éventuelles complexités de procédure liées au fait que ces sous-traitants peuvent relever de secteurs différents.

Compte tenu de l'ensemble des difficultés qui ont été soulignées, tant pour les employeurs que pour les travailleurs, et en fonction du dispositif adopté, le Conseil examinera, dans une seconde phase, la nécessité de rechercher des solutions pour répondre aux problèmes que l'application de ce dispositif pourra poser dans le monde de l'entreprise.

Au vu des interrogations qui subsistent, le Conseil demande enfin qu'il soit prévu que le dispositif adopté fasse l'objet d'une évaluation à laquelle il demande à être associé. Cette évaluation devra porter tant sur l'application en pratique du dispositif que sur les conséquences de sa mise en œuvre.
